

porter propre à la dite future épouse. Le survivant jouira des biens à sa caution personnelle. Le dit Huet a douairé sa future épouse du douaire coutumier. Le préciput sera réciproque et de la somme de cent cinquante livres tournois. Au cas où il n'y aurait pas d'enfants procréés, le survivant jouira en usufruit sa vie durant, de tous les biens, qui se trouveront après le décès du premier mourant à sa caution juratoire sans autre caution, nonobstant la coutume, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfants au jour de la dissolution du dit mariage. Le dit Huet donr à sa future épouse, la somme de vingt-cinq livres, consistant en deux couvertures et une génisse de six semaines.

Acte passé à Batiscau, maison du notaire, en présence des parties susnommées, de Jean Boymené et Louis Durand, témoins. Ont signé : Jean Boymené, Fournier, De La France, QuatreSoubs ; et quant aux dites parties et Antoine LeSieur, ils n'ont su signer ainsi que les futurs epoux.

Signé : Q^UATRESOUBS,
 " SIEUR DE BOYMENÉ,
 " FOURNIER,
 " DE LA FRANCE.

